



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



16143260

je

Hinterlegt bei der Kanzlei
des Handelsgerichts EUPEN

04 -10- 2016

IA/
der Greffier

Greffie

N° d'entreprise : 0460.645.476

Dénomination

(en entier) : **BUFIGES S.A.**

(en abrégé) :

Forme juridique : **Société Anonyme**Adresse complète du siège : **4730 RAEREN, Neustrasse, 65**

Objet de l'acte : TRANSFORMATION DE LA FORME JURIDIQUE EN SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE - STATUTS DE LA SPRL - DEMISSIONS - NOMINATION

D'un acte reçu par le notaire associé Philippe MALHERBE à Eupen, le 26 septembre 2016, non encore enregistré (art 173, 1bis C. Enr), il ressort que l'assemblée générale a pris les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

TRANSFORMATION EN SOCIETE CIVILE A FORME DE SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE

L'assemblée dispense à l'unanimité Monsieur Philippe SCHOONBROODT, qui préside l'assemblée, de donner lecture du rapport du conseil d'administration justifiant la transformation de la forme juridique de la société qui lui est proposée. Même dispense est donnée en ce qui concerne le rapport dressé par Monsieur Jean Nicolet, réviseur d'Entreprises auprès du Cabinet révisoral « CDP NICOLET, BERTRAND & C°, Réviseurs d'entreprises », à Herstal, en date du 22 septembre 2016.

Ce rapport dressé conformément à l'article 777 du Code des Sociétés, contient la situation active et passive de la société au 30 juin 2016, et, en page 9, les conclusions suivantes :

«3. CONCLUSION

Nos travaux, menés dans le cadre de la transformation de la forme juridique de la société anonyme « BUFIGES » en une société privée à responsabilité limitée, ont eu notamment pour but d'identifier toute surévaluation de l'actif net mentionné dans la situation active et passive au 30 juin 2016 dressée par l'organe de gestion de la société.

Ces travaux effectués conformément aux Normes de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation d'une société n'ont pas fait apparaître la moindre surévaluation de l'actif net.

L'actif net constaté dans la situation active et passive susvisée pour un montant de 14.468.686,96 € n'est pas inférieur au capital social de 5.083.946,76 €.

Herstal, le 22 septembre 2016

« CDP NICOLET, BERTRAND & C°,

Réviseurs d'entreprises » SC SPRL

représentée par Jean NICOLET, Gérant.»

Ces deux rapports (du conseil d'administration et du réviseur d'entreprises) resteront ci-annexés après avoir été approuvés par les actionnaires présents.

Cette dispense faite, l'assemblée décide de modifier la forme de la société sans changement de sa personnalité juridique et d'adopter la forme d'une société privée à responsabilité limitée, l'activité et l'objet restant inchangés.

Le capital et les réserves resteront intacts de même que tous les éléments d'actif et de passif, les amortissements, les moins-values et les plus-values, et, la société privée à responsabilité limitée continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société anonyme.

La société privée à responsabilité limitée conserve tous ses agréments administratifs ou professionnels et notamment son immatriculation au registre des personnes morales et, le cas échéant, à la taxe sur la valeur ajoutée sous réserve de modifications d'ordre administratif.

La transformation se fait sur base de la situation active et passive de la société arrêtée au 30 juin 2016 qui fait partie intégrante du rapport de Monsieur Nicolet dont question ci-dessus.

Toutes les opérations faites depuis cette date par la société anonyme sont réputées réalisées pour compte de la société privée à responsabilité limitée, notamment en ce qui concerne l'établissement des comptes sociaux.

DEUXIEME RESOLUTION : STATUTS DE LA PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/10/2016 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire Instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Cette deuxième résolution adoptée, l'assemblée décide d'arrêter comme suit les statuts de la société anonyme.

ARTICLE 1.

La société est formée sous la dénomination : "BUFIGES", société privée à responsabilité limitée.

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société contiendront outre la dénomination sociale, la mention "société privée à responsabilité limitée" reproduite lisiblement et en toutes lettres ou les initiales "SPRL", de même que la mention du numéro d'entreprise, suivi par l'abréviation RPM, suivi par l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.

ARTICLE 2.

Le siège social sera fixé à 4730 Raeren, Neustrasse, 65.

Il pourra être transféré à tout autre endroit par simple décision de la gérance, publiée aux annexes du Moniteur Belge. La société pourra également par simple décision de la gérance établir des succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE 3.

La société a pour objet :

-La prise de participations, sous quelque forme que ce soit, tant en Belgique qu'à l'étranger, dans toutes entreprises et affaires dans tous domaines, l'acquisition par participation, souscription, achat, échange, option ou par n'importe quel autre moyen, de toutes parts, actions, valeurs et titres, ainsi que de brevets et autres droits intellectuels ; la gestion ainsi que la valorisation de ces participations et valeurs mobilières.

-La gestion, l'administration, la direction et l'organisation commerciale, technique, juridique et financière de sociétés commerciales ou autres dans le but de permettre à ces sociétés de réaliser au mieux leur objet social.

-Toutes prestations de service, de conseil et d'ingénierie, notamment dans les domaines de la gestion financière, organisationnelle, informatique, etc.

-La fourniture de toute assistance intellectuelle ou matérielles, y compris par des moyens financiers

-La promotion, l'acquisition, la vente, la location, l'échange, l'exploitation, la gestion, la mise en valeur, le lotissement, la transformation, la construction de tous immeubles ou parties divisées ou indivises d'immeubles, tous travaux de parachèvement, d'aménagement, de décoration

Elle pourra réaliser son objet notamment en accordant son aide financière aux sociétés et entreprises dans lesquelles elle est intéressée, sous forme de prêts, avances ou cautions sous quelque forme que ce soit, ou encore son assistance sous forme d'intervention, d'études généralement quelconques (en ce compris notamment, les études techniques ou de marché), de conseils tant en matières techniques et commerciales qu'en matière de management, de recherche de clientèle et d'intermédiaire commercial au sens le plus large, et en leur procurant des garanties hypothécaires ou autres.

Elle peut, par ailleurs, tant en Belgique qu'à l'étranger, effectuer tous placements et transactions, dans toutes opérations mobilières et immobilières et, en général, accomplir toutes opérations civiles, industrielles ou commerciales, financières, mobilières ou immobilières et leur prêter tout concours que ce soit par des prêts, des garanties, y compris le leasing, se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'une ou l'autre branche de son objet ou qui sont de nature à faciliter, même indirectement, la réalisation du sien.

Elle peut même conclure toute convention de collaboration, de rationalisation, d'association ou autres avec de telles sociétés ou entreprises

ARTICLE 4.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut prendre des engagements pour un terme dépassant la date de son éventuelle dissolution.

ARTICLE 5.

Le capital social est fixé à la somme de cinq millions quatre-vingt-trois mille neuf cent quarante-six Euro septante-six Eurocent (5.083.946,76 €) et est représenté par quatre mille quatre cent soixante-huit parts sociales (4.468) sans désignation d'une valeur nominale. Chaque part sociale représente la quatre mille quatre cent soixante-huitième partie (1/4.468) de l'avoir social.

ARTICLE 6.

Ces quatre mille quatre cent soixante-huit (4468) parts sociales sont intégralement souscrites et entièrement libérées.

ARTICLE 7.

Les appels de fonds sont décidés souverainement par la gérance. Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des parts sociales que l'associé a souscrit.

Le capital social peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Dans ce cas, les parts à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux associés proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts et ce conformément aux dispositions légales en la matière.

ARTICLE 8.

Les parts sont nominatives. Elles sont inscrites dans le registre des associés, tenu au siège social.

Les parts sont indivisibles. S'il y a plusieurs propriétaires d'une part, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une personne soit désignée comme étant à l'égard de la société propriétaire de cette part. Il en est de même en cas de démembrement du droit de propriété d'une part sociale.

ARTICLE 9.

Aucun associé ne pourra céder ses parts entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, ou les transmettre pour cause de mort à une personne non associée, sans le consentement exprès et écrit des autres associés.

ARTICLE 10.

La gérance de la société est confiée par l'assemblée générale à un ou plusieurs gérants, statutaires ou non, et dans ce dernier cas pour une durée à laquelle il pourra être mis fin en tout temps, par décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 11.

L'assemblée générale peut décider de confier la gestion journalière de la société à un ou plusieurs gérants ou encore à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, et déléguer à tout mandataire des pouvoirs spéciaux déterminés.

Pendant la durée de leur mandat, les gérants, co-gérants ou directeurs ne peuvent s'intéresser ni directement ni indirectement à aucune entreprise susceptible de faire concurrence sauf avec accord l'unanime des associés. Il en sera de même si l'un d'eux cesse ses fonctions pour quelque cause que ce soit et pendant deux (2) ans après la cessation des fonctions.

ARTICLE 12.

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs attribués à la gérance lui est dévolue. S'ils sont plusieurs, les gérants forment un collège qui délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente; ses décisions sont prises à l'unanimité des voix présentes.

En application de l'article 257 et 258 du Code des Sociétés, chaque gérant dispose seul du pouvoir de gestion et donc, peut seul accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Chacun d'eux peut également accomplir tous actes de gestion journalière et technique de la société.

ARTICLE 13.

S'il y a plus de deux gérants, la société est représentée dans les actes notamment ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice, par deux gérants agissant conjointement.

Toutefois, tant que la société ne compte qu'un ou deux gérants, chaque gérant représentera seul la société dans les actes où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice.

ARTICLE 14.

Il peut être alloué aux gérants des indemnités fixes ou variables à prélever sur les frais généraux et dont le montant est fixé par l'assemblée générale des associés.

Le mandat de gérant peut également être exercé à titre gratuit.

ARTICLE 15.

La surveillance de la société est exercée conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 16.

Les associés se réunissent en assemblée générale pour délibérer sur tous les objets qui intéressent la société.

Il est tenu chaque année, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée ordinaire, le troisième lundi du mois de juin à dix-sept heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant.

L'assemblée générale peut également être convoquée extraordinairement de la manière prévue par la loi chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

L'assemblée ordinaire entend le rapport de gestion et celui des commissaires, s'il y en a, et discute le bilan.

Chaque associé peut voter par lui-même ou par mandataire. Chaque part donne droit à une voix.

ARTICLE 17.

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente-et-un décembre de chaque année.

Chaque année, la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe et forment un tout. La gérance établit en outre un rapport dans lequel elle rend compte de sa gestion.

ARTICLE 18.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice net, il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins, pour constituer la réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui en détermine l'affectation, étant précisé que chaque part confère un droit égal à la répartition des bénéfices.

ARTICLE 19.

La société peut être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixe le mode de liquidation conformément aux articles 184 et suivants du Code des Sociétés.

Après apurement de toutes les dettes et charges, et des frais de liquidation, l'actif net sert tout d'abord à rembourser en espèces ou en titres le montant libéré non amorti des parts.

Le surplus disponible est réparti entre tous les associés, suivant le nombre de leurs parts.

ARTICLE 20.

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé ou gérant, domicilié à l'étranger, élit domicile au siège de la société où toutes communications, assignations ou significations peuvent lui être valablement faites.

ARTICLE 21.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est référé au Code des Sociétés.

TROISIEME ET QUATRIEME RESOLUTION –
DEMISSIONS - NOMINATION

Et d'un même contexte, les statuts étant arrêtés et la société transformée, Les associés se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, laquelle décide à l'unanimité :

1) d'accepter la démission des administrateurs en place, savoir :

- Monsieur Philippe SCHOONBROODT, précité

- Madame Ursula RADERMACHER, précitée

- Monsieur Jérôme SCHOONBROODT, demeurant et domicilié à 4730 Raeren, rue Neuve, 65, NN 831011-073-52

2) de nommer au poste de gérant de la société Monsieur Philippe SCHOONBROODT, précité.

Le mandat de gérant a une durée indéterminée. Monsieur Philippe SCHOONBROODT accepte ce mandat.

3) de ne pas nommer de commissaire.

Pour extrait analytique conforme

Philippe Malherbe, notaire associé.

A été déposée en même temps l'expédition complète du procès-verbal de l'assemblée générale avec les annexes et les statuts coordonnés de la société.